



RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01464

Numéro SIREN : 823 624 895

Nom ou dénomination : 731-DIAG

Ce dépôt a été enregistré le 14/11/2016 sous le numéro de dépôt 6905

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE
32 AV ALSACE LORRAINE - CS 50317
01011 BOURG EN BRESSE CEDEX

WWW.INFOGREFFE.FR
TEL. 04 74 32 00 03

RECEPISSE DE DEPOT

Mme Corinne BOURRET-PEAULT
766 route de l'Etang Coton
01660 Mézériat

V/REF :
N/REF : 2016 B 1464 / 2016-A-6905

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BOURG-EN-BRESSE certifie qu'il a reçu le 14/11/2016, les actes suivants :

Statuts constitutifs en date du 02/11/2016

Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs en date du 02/11/2016

Concernant la société

731-DIAG
Société par actions simplifiée à associé unique
731 chemin du Biolay
01660 Mézériat

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-6905 le 14/11/2016

R.C.S. BOURG EN BRESSE 823 624 895 (2016 B 1464)

Fait à BOURG-EN-BRESSE le 14/11/2016,

Les greffiers



Two handwritten signatures are present next to the stamp.

731-DIAG

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 2.000 EUROS

SIEGE SOCIAL :
731 chemin Biolay
01660 MEZERIAT

STATUTS

DS

ARTICLE 1 –FORME

Il est créé une société par action simplifiée.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées ou souscrites ultérieurement. Elle est régie par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Les diagnostics immobiliers, notamment le mesurage, le diagnostic amiante, l'état parasitaire, le risque d'intoxication par le plomb, le diagnostic de performance énergétique, les risques naturels et technologiques, ainsi que tout diagnostic immobilier devenant obligatoire dans le cadre des lois à venir, et plus généralement toute opération se rattachant directement ou indirectement à ses activités, donc l'expertise immobilière,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de donation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **731-DIAG.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **MEZERIAT (Ain) – 731 chemin Biolay.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 (QUATRE VINGT DIX NEUF) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président sera tenu de provoquer une décision collective des actionnaires pour décider, dans les conditions fixées à l'article 26 des statuts, si la société sera prorogée ou non. La décision des actionnaires sera dans tous les cas rendue publique.

Faute par le Président d'avoir provoqué cette décision, tout actionnaire, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra HUIT jours après une mise en demeure adressée au Président par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, demander au Président du tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer une décision de leur part sur la question.

Chaque actionnaire aura le droit de faire cesser la durée par anticipation à la fin de chaque exercice social, à la condition de prévenir la société, neuf mois à l'avance, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si un ou plusieurs actionnaires demandent ainsi la dissolution de la société, les autres actionnaires ou l'un ou plusieurs d'entre eux pourront écarter la demande en dissolution en effectuant ou en faisant effectuer par un tiers ou par la société à titre de réduction de capital, l'acquisition de la totalité des actions du ou des demandeurs, au plus tard le jour de l'expiration du délai de préavis, moyennant un prix déterminé d'un commun accord et à défaut par un arbitre intervenant dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5 du Code civil, auquel cas les honoraires de l'arbitre seront supportés moitié par l'actionnaire cédant et moitié par l'acquéreur ou par les acquéreurs au prorata des actions acquises.

L'acquisition des actions, soit par un ou plusieurs actionnaires ou tiers, soit par la société, devra être réalisée au plus tard, le jour de l'expiration du délai de neuf mois ci-dessus prévu, faute de quoi, la société sera dissoute purement et simplement à compter du même jour, à moins que le cédant ne consente à proroger le délai de rachat auquel cas la dissolution n'interviendra que si l'acquisition n'est pas réalisée au plus tard le jour de l'expiration du délai prorogé.

Le prix sera payé comptant le jour de la signature de l'acte constatant la cession.
Il est précisé :

- que l'acquisition d'actions par un actionnaire pourra s'effectuer librement,
- que, par contre, l'acquisition d'action par un tiers étranger à la société sera soumise à la procédure prévue à l'article 11 des statuts,
- enfin que l'acquisition des actions par la société devra avoir lieu à titre de réduction de capital par décision collective extraordinaire des actionnaires à la majorité prévue à l'article 26 des statuts et qu'elle ne pourra être réalisée qu'après l'accomplissement des formalités prévues par l'article L. 223-34 du Code de commerce.

Si la demande de dissolution est faite par tous les actionnaires sauf un, ce dernier aura les mêmes possibilités de rachat aux mêmes conditions.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, les apports suivants ont été effectués :

Apports en numéraire :

Il a été fait apport d'une somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €) par **Monsieur Denis JEAN**, né le 12 juillet 1968 à Lyon 3^{ème} (Rhône), domicilié à Mézériat – 731 chemin Biolay, qui a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société auprès du Crédit Agricole Centre Est – 53 rue Chaynes Aimable – 01540 VONNAS.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLE Euros (2.000 Euros).

Il est divisé en CENT (100) actions de VINGT (20) euros chacune, de même catégorie.

Les 100 actions de 20 euros chacune sont intégralement attribuées à M. Denis JEAN.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes les modalités prévus par la loi.

L'assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titres individuel. Si l'assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

II – La réduction du capital est autorisée ou décidée par Assemblée générale extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III – Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraires sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les actionnaires ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

1 – Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre de mouvement ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

2 – Les actions ne peuvent être cédées, même entre actionnaires qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 26 ci-après.

3- L'actionnaire cédant doit notifier son projet de cession à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire (ou des dénominations, forme juridique et siège social), le nombre des actions à céder, le prix et les autres conditions de la cession projetée. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires statuant à l'unanimité, le cédant prenant part au vote.

Elle n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

4 – Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Président est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction de capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le président avisera les actionnaires, par lettre recommandée, de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre de parts qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au Président, par lettre recommandée AR, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

5 – Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

6 – Avec accord du cédant, les actions peuvent être également achetées par la société qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. A cet effet, le président doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée AR. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de six mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 7° ci-après.

7 – Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Président notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénom, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'abord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

8 – Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de six mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de six mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et cessionnaire dûment appelés.

9 – Avis est donné au titulaire des actions, par lettre recommandée AR, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement, à moins qu'il ne préfère renoncer à la cession.

Faute par le cédant de se présenter dans ce délai, ou de notifier dans le même délai, par lettre recommandée AR, son intention de renoncer à la cession, celle-ci pourra être régularisée d'office par la société.

10 – Les dispositions du présent article sont applicables à toute cession et à toute mutation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, à l'exclusion de la liquidation de communauté entre époux ou ex-époux, et y compris aux cessions par adjudication publique en vertu d'une décision judiciaire. Elles sont également applicables en cas d'apports en société, d'apport partiel d'actifs, de fusion ou de scission.

11 – La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulées au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur si elle accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

12 – En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquences, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 3° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des actionnaires, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera réputé acquis.

En cas de refus de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 4° à 6° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 8° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

13 – Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de six mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1- Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 – Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des actionnaires.

3 – Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autre représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des actionnaires.

4 – Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE - USUFRUIT

1 – Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées par l'un d'eux ou par mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 – Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

3 – Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 14 - PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La durée des fonctions de Président est de six exercices. Le Président est toujours rééligible.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de quatre-vingt cinq ans. D'autre part, si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par décision ordinaire de la collectivité des actionnaires. Le Président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est révocable à tout moment par décision ordinaire des actionnaires. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance dans la limite de l'objet social.

Le président engage la Société même par les actes que ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il se pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La collectivité des actionnaires peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

ARTICLE 15 – DIRECTEURS GENERAUX

Sur proposition du Président, les actionnaires, délibérant aux conditions de majorité de l'article 25 des statuts, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par décision des actionnaires sur proposition du Président.

En cas de décès, de démission ou révocation de ce dernier, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, la collectivité des actionnaires détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général.

A l'exception du pouvoir de représentation, le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 16 – REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Président et celle du directeur général sont fixées par les actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE UN DIRIGEANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Le président et les dirigeants doivent aviser aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société ainsi qu'entre la société et tout actionnaire détenant, directement ou indirectement, plus de cinq pour cent des droits de vote, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant que les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales, lesquelles doivent toutefois être portées à la connaissance du Président et du Commissaire aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-39 du Code de Commerce.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

1- Sauf en cas prévus ci-après, les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2 – Sont prises en assemblées les décisions relatives à l'augmentation ou à la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que la transformation de la Société.

En outre, tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

3 – En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous les moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

ARTICLE 20 – CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire demandeur.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié au moins des actionnaires sont présents ou représentés.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. Les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les lettres de convocation doivent indiquer l'ordre du jour ; y sont joint tous les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

ARTICLE 21 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 22 – ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

ARTICLE 23 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

ARTICLE 23 – FEUILLE DE PRESENCE – PROCES-VERBAUX

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les assemblées sont présidées par le Président ; à défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.
L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

Il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

Les copies ou extraits des délibérations sont délivrées et certifiées conformément à la loi.

ARTICLE 25 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, la nomination et la révocation du Président ou d'un Directeur Général, ainsi que la nomination des commissaires aux comptes, ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

ARTICLE 26 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En outre, les clauses relatives à l'agrément des cessions d'actions ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera à la date d'immatriculation de la société au Greffe du Tribunal de Commerce pour se terminer le 31 décembre 2017.

ARTICLE 28 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 29 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de la distribuer.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraires sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraires doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des

circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiements sont prescrits.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la Société, seront soumises à arbitrage.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée AR par la partie la plus diligente à l'autre arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours, sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de six mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué. Les arbitres statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le tribunal arbitral fixera souverainement.

ARTICLE 35 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé en qualité de Premier Président de la Société, pour une durée illimitée :

- **Monsieur Denis JEAN**, né le 12 juillet 1968 à Lyon 3^{ème} (Rhône) demeurant à Méziériat (Ain),
731 chemin Biolay

ARTICLE 36 – APPLICATION DES STATUTS

Les présents statuts ont été établis en fonction de la législation en vigueur lors de leur signature.

Toute modification ultérieure de cette législation, à moins qu'il en soit disposé autrement, laissera subsister l'application, à titre conventionnel, desdits statuts.

Lorsque, pour une formalité donnée, il en fait référence à l'acte extrajudiciaire ou à la lettre recommandée AR, cela doit s'entendre, en tant que de besoin, du recours à l'un des deux procédés considérés, dans un pays donné, comme présentant le plus de garantie pour porter une information à la connaissance de son destinataire.

Le 2 novembre 2016
Monsieur Denis JEAN



**ATTESTATION de DEPOT pour CONSTITUTION
de CAPITAL SOCIAL de S.A.**

Nous soussignés,

Agissant pour le compte de la **Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est** - Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit. Siège social 1, rue Pierre de Truchis de Lays - 69541 Champagne au Mont d'Or cedex – Société de courtage d'assurances immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurances sous le numéro : 07 023 262 – N° TVA intracommunautaire : FR59399973825

Agence de MEZERIAT

attestons qu'il a été déposé le 02/11/2016, par :

M JEAN Denis

fondateurs – conformément à la réglementation en vigueur – au compte spécial bloqué N° 04121872957 ouvert au nom de la société en formation

dénommée :SAS 731-DIAG

au capital de : 2 000,00 EUR, constitué :

SANS APPEL PUBLIC A L'EPARGNE

dont le Siège Social sera situé à :

731 CHEMIN BIOLAY 01660 MEZERIAT

la somme (en chiffres et en lettres) de :
2000 (Deux mille) EUR

représentant la partie libérée, soit 100,00 % du capital social.

Ce certificat, établi sur présentation des bulletins de souscriptions, est délivré en application des articles L225-13 du Code du commerce.

Le Crédit agricole Centre-est agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé, désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et à leur utilisation après déblocage.

Fait en trois exemplaires pour servir et valoir ce que de droit
à MEZERIAT le 2 Novembre 2016

Le Directeur d'Agence représentant
le Crédit agricole Centre-est

GIRARD  **CRÉDIT AGRICOLE
CENTRE - EST**

53, rue Chaynes Aimable
01540 VONNAS

N° Azur 0 810 63 52 83

Fax 04 74 50 10 46

www.ca-centrest.fr

Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit - 399 973 825 RCS LYON – Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurance sous le numéro : 07 023 262 (registre consultable sous www.orias.fr) - N° TVA intracommunautaire : FR59399973825

Siège Social : 1, rue Pierre de Truchis de Lays - 69541 Champagne au Mont d'Or cedex

Adresse Postale : -

Sites : 3, boulevard John Kennedy - B.P. 07 - Quartier Croix-Blanche - 01018 BOURG EN BRESSE CEDEX - Tél. 04 74 47 80 00
18, rue de Flacé - B.P. 529 - 71010 MACON CEDEX - Tél. 03 85 20 80 00

www.ca-centrest.fr

[illegible]

État des souscriptions d'actions (SASU)

731-DIAG

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 2.000 euros
Siège social : 731 chemin Biolay – 01660 MEZERIAT

ETAT DES SOUSCRIPTIONS D'ACTIONS

Nom – prénom – adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant total des versements effectués
Denis JEAN 731 chemin Biolay 01660 MEZERIAT	100	2.000 €	2.000 €
TOTAL	100	2.000 €	2.000 €

Certifié exact, sincère et véritable par Denis JEAN, associé unique de la Société 731-DIAG, SASU en cours d'immatriculation.

Fait à Mézériat
Le 2 novembre 2016
En 2 exemplaires

Signature de l'associé unique

